**ARRETE DU PRESIDENT**

**N° 2022 /541**

**DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ELISE CUSEY POUR LA SIGNATURE**

**DE LA RESOLUTION D’UNE VENTE DE LOTS DE LA ZONE D’ACTIVITE DU PAS DE LAUZUN**

Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-9 autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service,

VU la délibération n°2020/DE051 du 15 juillet 2020 portant élection du président,

VU l’arrêté n°2020-149 du 19 mai 2020 portant recrutement par voie de mutation de Madame Elise CUSEY sur le poste de directrice administrative et financière de la Communauté de Communes,

VU la délibération n°2022/DE133 du 23 décembre 2022 portant résolution de la vente des lots n°3, 4 et 5 de la zone d’activité du Pas de Lauzun – société Nomys représentée par Monsieur BOUIS, et autorisant le Président ou son représentant à signer l’acte afférent,

CONSIDERANT qu’en application de cette dernière délibération, le Président peut se faire représenter pour la signature de l’acte notarié portant résolution amiable de vente,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Elise CUSEY, Directrice Administrative et Financière de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, pour signer l’acte notarié portant résolution amiable de vente des lots 3, 4 et 5 de la zone d’activité du Pas de Lauzun avec la société Nomys représentée par Monsieur BOUIS.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l’exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l’Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout recours contre le présent arrêté pour excès de pouvoir, peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

**Acte rendu exécutoire par :**

Transmission au représentant de l’Etat :

Notification à l’intéressé :

Publication : Fait à AOUSTE SUR SYE, le 23 décembre 2022

 Denis BENOIT, Président